



Décision portant procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le Président de Sorbonne Université

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique
- Vu les statuts de Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire de Sorbonne Université ;
- Vu la délibération n°01/2017 du Conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 11 décembre 2017 élisant M. Jean CHAMBAZ, Président de Sorbonne Université ;
- Vu la délibération n°47/2019 en date du 1^{er} octobre 2019 du conseil d'administration de Sorbonne Université portant création de la fonction de référent déontologue et alertes au sein de Sorbonne Université ;

DECIDE

Article 1


L'émission de signalements par les agents de Sorbonne Université ou par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels s'effectue selon la procédure figurant en annexe à la présente décision.


Article 2

Le directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié sur le site Internet de Sorbonne Université.

Fait à Paris, le **3 - DEC. 2019**

Le Président de Sorbonne Université


Jean CHAMBAZ



Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le présent document établit, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi « Sapin II ») et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris pour son application, la procédure de recueil des signalements émis par les agents de Sorbonne Université ou par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

1- Champ et conditions de recueil des signalements

Conformément à aux législations susvisées, est considéré comme lanceur d'alerte tout agent exerçant ses fonctions dans une structure de Sorbonne Université, ainsi que tout collaborateur extérieur (prestataire) ou occasionnel du Sorbonne Université qui révèle ou signale dans le cadre de ce dispositif, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international, de la loi ou du règlement, ou une situation de conflits d'intérêts, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général dont il a eu personnellement connaissance.

L'auteur du signalement :

- doit avoir eu personnellement connaissance des faits rapportés excluant ainsi toute déduction, supputation ou toute révélation « par procuration » en relayant des informations qui lui auraient été transmises.
- ne peut pas agir pour la satisfaction d'un intérêt particulier d'ordre financier ou non, doit avoir la conviction raisonnablement établie dans la véracité des faits et des actes qu'il entend signaler, et être dénué de toute intention de nuire. Il agit de manière désintéressée et de bonne foi.

2- Modalités de transmission du signalement et de traitement des signalements

Les signalements sont reçus par le référent alertes de Sorbonne Université.

2.1 Transmission du signalement

Le signalement, qui ne peut être anonyme, peut être effectué sur l'adresse générique suivante : deontologue@sorbonne-universite.fr

Au soutien de son signalement et à l'aide du formulaire de saisine établi à cet effet qu'il complète (cf. **annexe 2 formulaire de saisine**), l'auteur du signalement doit apporter les faits, informations, dont il dispose susceptibles d'étayer et de justifier son signalement. Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance, notamment à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le dispositif mis en place garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes mises en cause et des informations recueillies par le référent alertes.

Au sens de la politique de protection des données personnelles (RGPD), le responsable du traitement est le référent alertes.

2.2 Traitement

À la réception du signalement, le référent alertes informe dans les meilleurs délais l'agent auteur du signalement de la bonne réception de son signalement. Il l'informe également du délai raisonnable prévisible au cours duquel il examinera la recevabilité de son signalement ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement. Le délai raisonnable est fixé par le référent déontologue au regard de l'objet du signalement.

En cas d'absence de diligence du référent alerte pendant le délai raisonnable fixé dans l'accusé de réception, l'agent auteur du signalement pourra l'adresser à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. En l'absence de traitement du signalement par ces autorités dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public. Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin qu'il oriente le lanceur l'alerte vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le référent alerte peut demander à l'auteur du signalement les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces.

Le référent alertes apprécie la recevabilité du signalement et mène toutes opérations de vérification du caractère sérieux des faits signalés. À cet effet, il peut s'entretenir avec tout agent de Sorbonne Université. Il dispose de l'assistance, en tant que de besoin, des services et directions de Sorbonne Université.

3- Suites données au signalement déclaré recevable

Le référent alertes détermine les suites à donner au signalement :

- s'il estime que le signalement n'est pas recevable ou que les vérifications menées permettent d'établir que les faits signalés ne constituent pas une des violations concernées par le droit d'alerte, il ne donne pas suite au signalement. Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, il en informe le président de Sorbonne Université, qui peut engager une procédure disciplinaire ;
- s'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire, il saisit le président de Sorbonne université ;
- s'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale, il avise en outre le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Le référent alertes informe l'auteur du signalement des suites données au signalement.

4- Les garanties de sécurité et de confidentialité des signalements

Le référent alertes est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent alertes dans un espace chiffré auquel il est seul à avoir accès.

Sorbonne Université prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et l'intégrité des données lors de leur recueil, de leur transmission et de leur conservation.

L'ensemble des documents sous format papier relatifs au signalement est conservé par le référent alertes dans un coffre-fort.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le référent alertes. Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent déontologue :

- sans délai s'il considère, dès la réception du signalement, qu'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée au signalement ;
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

5- Garanties et sanctions

- Garanties accordées à l'auteur du signalement

L'auteur du signalement qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi des faits relevant du champ de l'alerte et dans le respect de la procédure décrite ci-dessus, ne peut subir de mesure discriminatoire concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation. (article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983)

En vertu de l'article 122-9 du code pénal, l'agent auteur du signalement qui porte atteinte à un secret professionnel protégé par la loi n'est pas pénalement responsable dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il a effectué son signalement dans le respect des



procédures de signalement définies par la loi, en particulier les lois du 13 juillet 1983 et du 9 décembre 2016 précitées

- **Limites aux garanties**

Les alertes transmises ne doivent pas être abusives ou malveillantes. L'auteur du signalement de mauvaise foi, qui signale des faits avec l'intention de nuire ou la connaissance au moins partielle de leur inexactitude s'expose d'une part à des sanctions disciplinaires, et d'autre part aux peines prévues par l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse (cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Par ailleurs, les personnes ayant fait l'objet d'une alerte diffamatoire peuvent, dans les conditions des articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale, saisir le juge d'instruction ou la chambre d'instruction d'une plainte pour diffamation. Dans ce cas, le montant de l'amende civile encourue par le lanceur d'alerte est portée à 30 000 €

- **Sanctions encourues par les personnes entravant une alerte**

Le fait d'entraver la transmission d'un signalement de quelque façon que ce soit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Par exemple, intimider un agent pour l'empêcher de relater des faits dont il a été témoin peut être condamné sur ce fondement.



Formulaire de saisine du Référent alertes

Identité de l'auteur du signalement

Nom et Prénom :

Adresse :

Adresse mail : **N° téléphone :**

Fonction :

Les coordonnées ont pour stricte finalité le traitement de l'alerte par le référent, afin de permettre le cas échéant tout contact ultérieur à la saisine.

Déclaration préalable du lanceur d'alerte

J'atteste avoir eu **personnellement connaissance** des faits rapportés ci-après :
OUI NON

Date à laquelle vous avez eu **connaissance des faits** : / /

Avez-vous un lien personnel avec la personne concernée par le signalement

OUI NON

Si oui lequel :

.....

.....

